

Est-il possible de mettre fin à la relation de travail pendant la maternité ?

1. Protection contre le licenciement

L'employeur ne peut **pas licencier avec préavis** ni convoquer à un entretien préalable une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et qu'il en est dûment informé. Cette interdiction de licencier est valable **pendant toute la durée de la grossesse et pendant une période de 12 semaines suivant l'accouchement**.

En cas de licenciement avant la constatation médicale de la grossesse, la femme salariée dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du licenciement pour faire parvenir à son employeur un certificat médical attestant de son état.

L'employeur doit alors annuler le licenciement avec l'accord de la salariée. Si l'employeur refuse d'annuler le licenciement, la salariée peut en demander l'annulation auprès du Président du tribunal du travail dans les 15 jours qui suivent la résiliation du contrat.

2. En cas de faute grave

Le contrat d'une salariée enceinte peut être résilié en cas de faute grave. L'employeur peut en effet prononcer **la mise à pied immédiate** de la salariée en attendant la décision de la juridiction du travail, mais il ne peut pas envoyer de lettre de licenciement proprement dite et de sa propre initiative.

L'employeur doit déposer une **demande auprès du tribunal du travail** pour être autorisé à résilier le contrat de travail. Le tribunal examinera la gravité de la faute reprochée et décidera ou non de valider la mise à pied immédiate, et ainsi de prononcer la résiliation du contrat de travail de la salariée. En cas de refus de la demande, la mise à pied est annulée et ses effets sont supprimés de plein droit.

3. Durant la période d'essai

L'employeur **ne peut pas résilier le contrat** de la salariée en période d'essai lorsqu'il a été dûment informé de son état de grossesse.

Lorsqu'une salariée sous contrat à durée indéterminée tombe enceinte durant la période d'essai, la période d'essai est **suspendue** à partir du jour où la salariée soumet à son employeur un certificat médical attestant de sa grossesse.

La période d'essai restant à courir reprendra son cours au terme de cette période d'interdiction de licenciement (soit après une période de 12 semaines après l'accouchement).

Dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, il n'y a ni suspension de la période d'essai, ni prorogation du contrat à durée déterminée qui vient à échéance normale au terme initialement prévu.

4. Démission de la salariée à son retour de congé maternité

Si la salariée ne désire pas reprendre son travail au terme de son congé de maternité afin de s'occuper de son enfant, elle **peut démissionner sans donner de préavis** à son employeur et **sans avoir à payer d'indemnité de rupture**. Cela joue uniquement en faveur des femmes qui décident d'abandonner leur travail pour se consacrer exclusivement à l'éducation de leur enfant.

De plus, la salariée qui aura démission à l'issue de son congé de maternité pourra faire valoir une **priorité de réembauchage** pendant un délai **d'un an**.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.